

N. 13

ASSEMBLEE
VOLTALLIGE VERGADERING

SEANCE DE L'APRES-MIDI
NAMIDDAGVERGADERING

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 306.

PROPOSITION DE LOI-CADRE (Dépôt):

Page 306.

M. Van den Eynden. — Proposition de loi-cadre sur la médecine préventive.

PROPOSITIONS DE LOI (Dépôt):

Pages 306 et 317.

Mme Nauwelaerts-Thues. — Proposition de loi portant réforme de l'enseignement supérieur social.

M. Férir. — Proposition de loi modifiant certains avantages actuellement prévus en faveur des handicapés.

M. Deleeck. — Proposition de loi modifiant l'article 124 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

Mme Pétry et M. Goossens. — Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'attribuer une compétence pénale aux juridictions du travail.

Mme Mathieu-Mohin. — Proposition de loi tendant à permettre la détention d'animaux domestiques dans les logements sociaux.

M. Neuray. — Proposition de loi accordant, pour la région wallonne, des primes pour l'achat de terrains destinés à la construction d'habitations à bon marché.

PROPOSITIONS DE LOI (Prise en considération):

Page 306.

QUESTION ORALE URGENTE DE M. J. HUMBLET AUX MINISTRES DE L'INTERIEUR ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE:

Orateurs: M. J. Humblet, M. Gramme, ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles, p. 307.

PROJET DE LOI (Vote sur les articles en deuxième lecture):

Projet de loi modifiant la loi du 16 novembre 1978 relative aux élections du Parlement européen.

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 306.

VOORSTEL VAN KADERWET (Indiening):

Bladzijde 306.

De heer Van den Eynden. — Voorstel van kaderwet betreffende de preventieve geneeskunde.

VOORSTELLEN VAN WET (Indiening):

Bladzijden 306 en 317.

Mevr. Nauwelaerts-Thues. — Voorstel van wet tot hervorming van het sociaal hoger onderwijs.

De heer Férir. — Voorstel van wet houdende wijziging van sommige bestaande voordelen ten gunste van de minder-validen;

De heer Deleeck. — Voorstel van wet tot wijziging van artikel 124 van het koninklijk besluit van 20 december 1963 betreffende arbeidsvoorziening en werkloosheid.

Mevr. Pétry en de heer Goossens. — Voorstel van wet tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op de toekenning van strafrechtelijke bevoegdheid aan de arbeidsgerechten.

Mevr. Mathieu-Mohin. — Voorstel van wet waarbij aan onteigende personen voor wie een volkswoning beschikbaar is gesteld, wordt toegestaan huisdieren te houden.

De heer Neuray. — Voorstel van wet houdende toekenning, voor het Waalse gewest, van premiën voor de aankoop van gronden bestemd voor het bouwen van goedkope woningen.

VOORSTELLEN VAN WET (Inoverwegingneming):

Bladzijde 306.

DRINGENDE MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER J. HUMBLET TOT DE MINISTERS VAN BINNENLANDSE ZAKEN EN VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP:

Sprekers: de heer J. Humblet, de heer Gramme, minister van Binnenlandse Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 307.

ONTWERP VAN WET (Stemming over de artikelen in tweede lezing):

Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 16 november 1978 betreffende de verkiezingen van het Europees Parlement.

Orateurs: MM. Leo Vanackere, Jorissen, Pede, Vanderpoorten, p. 308.

Vote des articles en deuxième lecture, p. 308.

Vote de l'ensemble, p. 311.

PROJETS DE LOI (Discussion):

Projet de loi contenant le budget du ministère des Finances de l'année budgétaire 1979.

Projet de loi ajustant le budget du ministère des Finances de l'année budgétaire 1978.

Discussion générale. — *Orateur*: M. Pouillet, rapporteur, p. 312.

ORDRE DES TRAVAUX:

Page 316.

Sprekers: de heren Leo Vanackere, Jorissen, Pede, Vanderpoorten, blz. 308.

Stemming over de artikelen in tweede lezing, blz. 308.

Stemming over het geheel, blz. 311.

ONTWERPEN VAN WET (Bespreking):

Ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Financiën voor het begrotingsjaar 1979.

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Financiën voor het begrotingsjaar 1978.

Algemene bespreking. — *Spreker*: de heer Pouillet, verslaggever, blz. 312.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN:

Bladzijde 316.

PRESIDENCE DE M. ROBERT VANDEKERCKHOVE, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER ROBERT VANDEKERCKHOVE, VOORZITTER

MM. Bogaerts et Mesotten, secrétaires, prennent place au bureau.

De heren Bogaerts en Mesotten, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 15 heures.

De vergadering wordt geopend te 15 uur.

CONGES — VÉRLOF

Mme Pétry, à l'étranger; M. De Bondt, retenu par des obligations professionnelles, demandent de les excuser de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: Mevr. Pétry, in het buitenland; de heer De Bondt, wegens beroepsverplichtingen.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving.

VOORSTELLEN VAN WET — PROPOSITIONS DE LOI

Indiening — Dépôt

De Voorzitter. — De heer Van den Eynden heeft ingediend een voorstel van kaderwet betreffende de preventieve geneeskunde.

M. Van den Eynden a déposé une proposition de loi-cadre sur la médecine préventive.

De volgende voorstellen van wet werden insgelijks ingediend:

1° Door Mevr. Nauwelaerts-Thues tot hervorming van het sociaal hoger onderwijs;

2° Door de heer Férir, houdende wijziging van sommige bestaande voordelen ten gunste van de minder-validen.

Les propositions de loi ci-après ont également été déposées:

1° Par Mme Nauwelaerts-Thues, portant réforme de l'enseignement supérieur social;

2° Par M. Férir, modifiant certains avantages actuellement prévus en faveur des handicapés.

Deze voorstellen van wet zullen worden gedrukt en rondgedeeld. Ces propositions de loi seront imprimées et distribuées. Er zal later over hun inoverwegingneming worden beslist. Il sera statué ultérieurement sur leur prise en considération.

PROPOSITIONS DE LOI — VOORSTELLEN VAN WET

Prise en considération — Inoverwegingneming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération des propositions de loi suivantes:

1. Modifiant le titre IV du Code électoral et la loi organique des élections provinciales (de M. Féaux et consorts);

Aan de orde is de bespreking over de inoverwegingneming van de volgende voorstellen van wet:

1. Tot wijziging van titel IV van het Kieswetboek en van de inrichtingswet der provinciale verkiezingen (van de heer Féaux c.s.);

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Vraagt iemand het woord?

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée à la commission de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de commissie voor de Binnenlandse Zaken en het Openbaar Ambt.

2. Introduisant dans le Code civil un article 171bis instituant le mariage posthume (de MM. Lepaffe et Moureaux);

2. Tot invoering van het postume huwelijk en opneming van een desbetreffend artikel 171bis in het Burgerlijk Wetboek (van de heren Lepaffe en Moureaux);

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Vraagt iemand het woord?

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée à la commission de la Justice.

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de commissie voor de Justitie.

3. Modifiant les articles 479 et 480 du Code de commerce (loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis) (de M. Lepaffe et consorts);

3. Tot wijziging van de artikelen 479 en 480 van het Wetboek van Koophandel (wet van 18 april 1851 betreffende faillissement, bankbreuk en uitstel van betaling) (van de heer Lepaffe c.s.);

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Vraagt iemand het woord?

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée à la commission de la Justice.

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de commissie voor de Justitie.

4. Tendant à insérer dans le Code d'instruction criminelle un article 195ter (de M. Lepaffe et consorts);

4. Tot invoeging van een artikel 195ter in het Wetboek van strafvordering (van de heer Lepaffe c.s.);

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Vraagt iemand het woord?

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée à la commission de la Justice.

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de commissie voor de Justitie.

5. Insérant un article 508quater dans le Code pénal (de M. Boey et consorts);

5. Tot invoeging van een artikel 508quater in het Strafwetboek (van de heer Boey c.s.);

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Vraagt iemand het woord?

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée à la commission de la Justice.

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de commissie voor de Justitie.

6. Relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité « vie privée » (de M. de Stexhe et consorts);

6. Betreffende de verplichte aansprakelijkheidsverzekering ten aanzien van het « privé-leven » (van de heer de Stexhe c.s.);

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Vraagt iemand het woord?

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée à la commission de la Justice.

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de commissie voor de Justitie.

7. Modifiant l'article 2 de l'annexe au Code judiciaire (de M. Dulac);

7. Tot wijziging van artikel 2 van het bijvoegsel bij het Gerechtelijk Wetboek (van de heer Dulac);

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Vraagt iemand het woord?

La proposition de loi est donc prise en considération; elle est renvoyée à la commission de la Justice.

Het voorstel van wet is dus in overweging genomen; het wordt verwezen naar de commissie voor de Justitie.

QUESTION ORALE URGENTE DE M. J. HUMBLET AUX MINISTRES DE L'INTERIEUR ET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

DRINGENDE MONDELINGE VRAAG VAN DE HEER J. HUMBLET TOT DE MINISTERS VAN BINNENLANDSE ZAKEN EN VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, la commission du travail parlementaire propose de compléter l'ordre du jour du Sénat par une question orale urgente de M. Jean Humblet aux ministres de l'Intérieur et de la Communauté française.

Le Sénat est-il d'accord sur cette adjonction? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Jean Humblet.

M. J. Humblet. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, le Centre dramatique ardennais, sous la conduite de l'excellent metteur en scène parisien, Yvon Davis, a monté une pièce intitulée *Cette obscure terreur dont je suis l'enfant* inspirée de *La Terre* d'Emile Zola.

Hélas! treize représentations, dans sept communes des provinces de Luxembourg et de Namur, ont été rendues impossibles par les autorités communales et, par conséquent, annulées.

Pourquoi cette obstruction qui fait songer, en 1979, à une censure? Comment qualifier autrement ces actions et comment les expliquer? Sans doute a-t-on voulu plaire à quelques hobereaux plus inquiets devant l'influence sociale de Zola que bégueules devant ce « sein que je ne saurais voir », comme dit Tartuffe!

Mais, en 1979, un siècle s'est passé depuis le temps des poursuites contre le Baudelaire des *Fleurs du mal* ou contre le Flaubert de *Madame Bovary*. L'Index a disparu, et nous sommes dans une société où, y compris au Luxembourg, les écrans de cinéma ont présenté *Dernier tango à Paris* et *La grande bouffe*.

Les mesures d'obstruction ont été prises en violation de l'article 6bis de la Constitution et du Pacte culturel par des bourgmestres et des échevins qui n'ont pas vu la pièce, pas plus d'ailleurs que le journaliste le plus critique.

Certes, nous ne prenons pas position sur la qualité artistique ou morale de *Cette obscure terreur dont je suis l'enfant*, qui sème tellement la terreur, et nous ne disons pas qu'il faut y conduire en rangs serrés les enfants d'écoles primaires.

En réalité, ce qui se passe est inquiétant du point de vue du pluralisme, essentiel à notre société et que doit garantir le Pacte culturel. Accepter cette censure de fait, c'est admettre que demain, ailleurs, on juge inopportune une représentation inspirée de *L'Echange* de Paul Claudel ou des *Dialogues des carmélites* de Georges Bernanos!

Nous refusons d'imaginer que l'obstruction au Centre dramatique ardennais et à son excellente troupe qui fait de la promotion culturelle dans une région économiquement défavorisée, serait due à l'appartenance politique de certains de ses dirigeants.

M. le Président. — Veuillez ne pas vous écarter de votre question orale, Monsieur Humblet.

M. J. Humblet. — Par ailleurs, soucieux de l'autonomie communale, nous demandons simplement au ministre de l'Intérieur s'il peut rappeler aux communes les dispositions pluralistes du Pacte culturel, et nous invitons le ministre de la Communauté française à prendre des mesures qui pallient les conséquences matérielles graves des interdictions de spectacles pour le Centre dramatique ardennais. (*Applaudissements sur les bancs du FDF-RW.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gramme, ministre.

M. Gramme, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Monsieur le Président, chers collègues, M. Humblet, il est vrai, s'est écarté du texte qu'il avait soumis, via le Sénat, à mon département.

M. Busieau. — Un droit qu'il n'avait pas!

M. Vanderpoorten. — Dans ce cas, ne répondez pas, Monsieur le Ministre.

M. Gramme, Ministre de l'Intérieur et des Réformes institutionnelles. — Il n'empêche que je répondrai dans le cadre de la lettre qu'il m'a envoyée initialement.

Le ton pamphlétaire que l'honorable membre a cru pouvoir utiliser m'autoriserait à ne pas répondre, d'autant qu'il s'agit, d'une part, d'une suite d'affirmations dont je lui laisse l'entière responsabilité et, d'autre part, que je n'aperçois pas la question qui, strictement parlant, me serait posée en ma qualité de ministre de l'Intérieur.

Néanmoins, par esprit de courtoisie et puisque l'honorable membre a pris la peine de s'adresser à moi, je lui dirai que l'autorité communale — en l'espèce le collège des bourgmestre et échevins — apprécie souverainement si des circonstances de fait réclament une mesure d'interdiction; l'autorité de tutelle ne peut nullement se substituer au collège dans pareille appréciation, et ce en vertu du principe de l'autonomie communale.

Je n'ai du reste pas tenu un autre langage, le 10 mai dernier, devant la Chambre des représentants en répondant à la question orale urgente de M. le député Degroeve. Il était facile d'en déduire que les principes démocratiques élémentaires condamnent toute forme de censure, puisqu'elle inhibe l'esprit de création.

Pour le surplus, puisque aussi bien, selon l'honorable membre, il y aurait eu violation du Pacte culturel, je pense que la question aurait dû être posée devant le Conseil culturel, pour qu'il y soit répondu, le cas échéant, par le membre du gouvernement qui, en raison de ses attributions, est le gardien de cette matière.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 16 NOVEMBRE 1978
RELATIVE AUX ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN

*Discussion et vote en seconde lecture
de l'article premier amendé*

Vote de l'ensemble

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 16
NOVEMBER 1978 BETREFFENDE DE VERKIEZINGEN VAN
HET EUROPESE PARLEMENT

*Beraadslaging en stemming in tweede lezing
over artikel één*

Stemming over het geheel

M. le Président. — Nous abordons l'examen, en seconde lecture, de l'article premier du projet de loi relatif aux élections du Parlement européen.

Au préalable, voici un historique succinct des faits.

Tout d'abord, un amendement a été déposé par MM. Vandezande et Jorissen, visant à supprimer la possibilité du vote par procuration.

Dit amendement tot afschaffing van de stemming bij volmacht werd niet aangenomen.

Een subsidiair amendement van de heren Jorissen en Vandezande tot uitbreiding van de volmachtregeling werd nadien aangenomen. Het is de tekst die als nr. 1 van artikel 1 is overgenomen in ons gedrukt stuk 96/6.

Un deuxième amendement au sujet des modalités du vote par procuration a été présenté par M. Moureaux, et rejeté.

Ensuite, l'assemblée s'est prononcée sur les articles en réservant le vote de l'ensemble du projet.

Une deuxième lecture a été demandée et acceptée.

Le projet de loi a alors été renvoyé en commission de l'Intérieur.

Het woord is aan de heer Leo Vanackere, die namens de commissie voor de Binnenlandse Zaken een aanvullend verslag zal uitbrengen.

De heer Leo Vanackere, verslaggever. — Mijnheer de Voorzitter, Mevrouwen en Heren Ministers, geachte collega's, uw commissie voor de Binnenlandse Zaken en het Openbaar Ambt heeft haar hele ochtendvergadering van vandaag gewijd aan het probleem van de tweede lezing van het « Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 16 november 1978 betreffende de verkiezingen voor het Europees Parlement ».

Door de diensten van de Senaat was voor deze vergadering een dokument 96-6, bijzondere zitting 1979, voorbereid dat de bedoeling had de teksten weer te geven zoals ze gisteren door de Senaat in eerste lezing werden goedgekeurd.

Een zeer lange discussie werd in de commissie gevoerd over de juiste interpretatie van artikel 50 van ons reglement dat handelt over de tweede stemming, meestal tweede lezing genoemd. Met precedenden kan een maximale, zeer ruime interpretatie worden aangewezen waarbij de commissie als het ware *ab ovo* de gehele aangelegenheid opnieuw behandelt en zich vrijwel door geen enkele beperking moet geroemd voelen.

De tekst zelf echter van artikel 50 is in zijn paragrafen 2 en 3, die precies en alleen over de taak van de commissies handelen, zeer restrictief. Hij luidt als volgt: « Vóór deze vergadering » — dit is de vergadering waar in tweede lezing de zaak zal worden behandeld — « wordt de tekst, bij eerste lezing aangenomen, aan het onderzoek voorgelegd van de commissie die desgevallend een aanvullend verslag uitbrengt ».

« Met een meerderheid van twee derde der stemmen, mag de commissie voorstellen artikelen te wijzigen, die niet bij eerste lezing werden gewijzigd, maar enkel om hun tekst te verbeteren of hem in verband te brengen met het geheel, en zonder nieuwe zakelijke wijzigingen aan te brengen. »

Uiteindelijk heeft uw commissie zich deze morgen aan de letterlijke en dus restrictieve interpretatie van het reglement gehouden. Het komt mij evenwel voor dat alle leden een verduidelijking van de tekst

van artikel 50 zouden op prijs stellen en dat er een duidelijke meerderheid bestaat om in de gegeven gevallen aan de commissie meer armslag te verlenen.

Een tweede probleem vormt het hierboven vermelde en door onze diensten bezorgde stuk 96-6. Sommige leden missen in dat stuk de tekst van artikel 1, punt 1, van de tekst aangenomen door de commissie en die als uitgangspunt diende voor het debat. Aangezien, zo beweren deze leden, de Senaat het amendement van de heren Vandezande en Jorissen heeft verworpen, waarbij de schrapping van dit artikel 1, punt 1, werd voorgesteld, is *ipso facto* deze tekst aanvaard. Bovendien, zo menen diezelfde leden, blijkt duidelijk uit de verantwoording van het subsidiair amendement van de heren Vandezande en Jorissen, dat dit maar zin had indien artikel 1, punt 1, door de Senaat werd goedgekeurd. Dit subsidiair amendement werd aangenomen.

Ten derde, wordt verwezen naar het antwoord van uw verslaggever tijdens de openbare vergadering van gisterennamiddag op een vraag van collega Vanderpoorten, die wenste te weten waarover de Senaat nu in feite had gestemd.

Sommige leden betwistten deze interpretatie en beweerden dat de verwerking van een voorstel tot schrapping van een tekst niet tot gevolg heeft dat bedoelde tekst wordt aanvaard.

De voorzitter van de commissie stelde voor door een stemming tot uitsluitel te komen in deze betwisting. Verschillende leden oordeelden dat het niet de commissie toekwam bij stemming te beslissen wat de Senaat in openbare vergadering al dan niet had goedgekeurd. Om deze reden kondigden zij aan, ofwel zich te zullen onthouden, ofwel niet aan de stemming te zullen deelnemen. De voorzitter van de commissie legde dan toch ter stemming de vraag of de Senaat gisteren punt 1 van artikel 1 had goedgekeurd, houdende de wederinvoering van het stemmen bij volmacht bij de eerstvolgende Europese verkiezingen. Acht leden hebben « neen » geantwoord, de andere leden onthielden zich. Genoteerd moet worden dat twee onthoudingen uitdrukkelijk werden uitgesproken, terwijl de overige onthoudingen werden afgeleid uit het feit dat de leden, die verklaard hadden niet aan de stemming te willen deelnemen, hadden nagelaten de zaal te verlaten.

Mijnheer de Voorzitter, als besluiten van onze commissievergadering van deze ochtend kunnen gelden: 1° Dat artikel 50 van ons reglement dringend aan verduidelijking toe is, wat het recht van de commissies bij een tweede lezing aangaat, en dat in deze materie liefst een ruimere vrijheid aan de commissies zou worden toegeedeeld.

2° Dat een meerderheid van uw commissie voor de Binnenlandse Zaken en het Openbaar Ambt van oordeel is dat document 96-6 de correcte weergave is van de tekst die gisteren in eerste lezing door de Senaat werd aanvaard. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

De Voorzitter. — Volgens het reglement en de tradities van de Senaat moeten wij nu stemmen over het artikel 1 dat voor een tweede lezing werd aangehouden. Dit artikel werd in eerste lezing in de volgende bewoordingen aangenomen:

Artikel 1. In de wet van 16 november 1978 betreffende de verkiezingen van het Europees Parlement worden de volgende wijzigingen aangebracht:

« 1. In artikel 10, tweede lid, wordt de tekst achter de eerste gedachtenstreep als volgt gewijzigd:

« Artikel 147bis van het Kieswetboek wordt aangevuld met een 6° luidende:

« de kiezer die zich als militair in het buitenland bevindt alsmede de kiezer die om vacatieverplichtingen in de onmogelijkheid is om te stemmen.

« Deze onmogelijkheid moet blijken uit een attest van de militaire overheid of uit een attest van een reisagentschap of, in voorkomend geval, van de werkgever; »

2. Artikel 21 wordt door de volgende bepaling vervangen:

« Art. 21. De bepalingen van de artikelen 138 tot 143, leden 1, 2, 3, 5 en 6, 144 tot 147, leden 1, 3, 4, 8 en 9 en 147bis van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezingen van het Europees Parlement, nochtans, voor deze verkiezingen:

1° Worden in artikel 143, lid 1, de woorden « in voorkomend geval één voor elke Wetgevende Kamer » weggelaten;

2° Worden in artikel 147, lid 3, de woorden « In het tegenovergestelde geval opent de voorzitter » vervangen door de woorden « De voorzitter opent »; wordt het lid 8 door de volgende bepalingen vervangen: « De voorzitter of een door hem aangewezen bijzitter, vergezeld door de getuigen, brengt al die omslagen naar het lokaal dat overeenkomstig artikel 150, lid 3, door de voorzitter van het kanton-

hoofdbureau is aangewezen. Er wordt hem door de afgevaardigde van het schepencollege een ontvangstbewijs afgeleverd.»

3. Artikel 23 wordt door de volgende bepaling vervangen:

«Art. 23. De bepalingen van de artikelen 149, lid 1, 150 tot 152, 155 tot 159, 161 en 162 van het Kieswetboek zijn van toepassing op de verkiezingen van het Europese Parlement, nochtans, voor deze verkiezingen:

1° Worden aan artikel 150 de volgende leden toegevoegd:

«De voorzitter van het kantonhoofdbureau wijst het lokaal aan waar de omslagen van de stembureaus moeten worden afgegeven, tegen ontvangstbewijs af te leveren door een afgevaardigde van het schepencollege van de kantonhoofdplaats. Het in voorgaande lid bedoeld schepencollege zorgt voor de bewaking van die omslagen»;

2° Wordt het artikel 151, lid 2, door volgende bepalingen vervangen:

«Hij geeft onmiddellijk, bij ter post aangetekende brief, aan de voorzitters van de stembureaus en stemopnemingsbureaus kennis van de plaats van het lokaal dat hij overeenkomstig artikel 150, lid 3, heeft aangewezen»;

3° a) Wordt artikel 152, lid 1, door volgende bepaling vervangen:

«De Koning bepaalt het uur waarop het stemopnemingsbureau ten laatste moet zijn samengesteld, alsmede het uur waarop de stemopneming mag worden aangevangen»;

b) Aan hetzelfde artikel wordt volgend lid toegevoegd:

«Het stemopnemingsbureau begint met de stemopneming op het tijdstip door de Koning bepaald in uitvoering van het eerste lid. Met het oog hierop ontvangen de leden van het bureau, samen met getuigen, indien deze dit wensen, de omslagen voor hun bestemd in het in artikel 150, lid 3, aangewezen lokaal. De voorzitter van het stemopnemingsbureau geeft aan de afgevaardigde van het schepencollege een ontvangstbewijs af»;

4° Wordt in artikel 161, lid 2, het woord «arrondissementshoofdbureau» vervangen door het woord «kantonhoofdbureau»; in lid 6 worden de woorden «het arrondissement en» weggelaten en in lid 12 wordt het woord «arrondissementshoofdbureau» vervangen door het woord «provinciehoofdbureau»;

5° Wordt in artikel 162, lid 3, het woord «arrondissementshoofdbureau» vervangen door het woord «provinciehoofdbureau.»

4. In artikel 30, wordt het tweede lid weggelaten.

Article 1^{er}. La loi du 16 novembre 1978 relative aux élections du Parlement européen est modifiée comme suit:

«1. A l'article 10, alinéa 2, le texte qui suit le premier tiret est modifié de la manière suivante:

«L'article 147^{bis} du Code électoral est complété par un 6° libellé comme suit:

«l'électeur se trouvant à l'étranger en tant que militaire ainsi que l'électeur qui en raison d'engagements de vacances, est dans l'impossibilité de voter.

«Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation de l'autorité militaire, d'une agence de voyages ou, le cas échéant, de l'employeur.»

2. L'article 21 est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 21. Les dispositions des articles 138 à 143, alinéas 1^{er}, 2, 3, 5 et 6, 144 à 147, alinéas 1^{er}, 3, 4, 8 et 9 et 147^{bis} du Code électoral, sont applicables aux élections du Parlement européen, toutefois, pour ces élections:

1° A l'article 143, alinéa 1^{er}, les mots « et pour chaque Chambre législative, s'il y a lieu » sont supprimés;

A l'article 147, alinéa 3, le mots « Dans le cas contraire » sont supprimés; l'alinéa 8 est remplacé par la disposition suivante: « Le président, ou l'un des assesseurs qu'il désigne, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au local désigné par le président du bureau principal de canton conformément à l'article 150, alinéa 3. Il lui en est donné récépissé par le délégué du collège échevinal.»

3. L'article 23 est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 23. Les dispositions des articles 149, alinéa 1^{er}, 150 à 152, 155 à 159, 161 et 162 du Code électoral sont applicables aux élections du Parlement européen, toutefois, pour ces élections:

1° L'article 150 est complété par les alinéas suivants:

«Le président du bureau principal de canton désigne le local où les plis des bureaux de vote doivent être déposés contre récépissé à déli-

vrer par un délégué du collège échevinal du chef-lieu de canton. Le collège échevinal visé à l'alinéa précédent est chargé de la surveillance de ces plis»;

2° L'article 151, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

«Il donne immédiatement connaissance aux président des bureaux de vote et de dépouillement, par lettres recommandées à la poste, de l'emplacement du local qu'il a désigné en vertu de l'article 150, alinéa 3»;

3° a) L'article 152, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante:

«Le Roi fixe l'heure à laquelle le bureau de dépouillement doit être constitué au plus tard ainsi que celle à laquelle le dépouillement peut être entamé»;

b) Au même article, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le bureau de dépouillement procède au dépouillement à l'heure fixée par le Roi en exécution de l'alinéa premier. A cette fin, les membres du bureau, accompagnés des témoins s'ils le désirent, prennent possession des plis qui leur sont destinés dans le local désigné conformément à l'article 150, alinéa 3. Le président du bureau de dépouillement en donne récépissé au délégué du collège échevinal»;

4° A l'article 161, alinéa 2, les mots « d'arrondissement » sont remplacés par les mots « de canton »; à l'alinéa 6, les mots « les noms de l'arrondissement et » sont remplacés par les mots « le nom » et à l'alinéa 12, les mots « d'arrondissement » sont remplacés par les mots « de province »;

5° A l'article 162, alinéa 3, les mots « d'arrondissement » sont remplacés par les mots « de province.»

4. A l'article 30, l'alinéa 2 est supprimé.

Het woord is aan de heer Jorissen.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, ik wens op grond van artikel 26 van ons reglement, volgens hetwelk een tekst die verschillende punten behandelt desgevraagd van rechtswege wordt gesplitst, een afzonderlijke stemming te vragen over punt 1 van artikel 1.

De Voorzitter. — Mag ik de heer Jorissen doen opmerken dat wij thans alleen spreken en zullen stemmen over de tekst die door de goedkeuring van het amendement van de heren Vandezande en Jorissen werd ingelast?

Vraagt u de splitsing van dat amendement?

De heer Jorissen. — Neen, Mijnheer de Voorzitter.

De Voorzitter. — U vraagt de splitsing van een tekst die niet meer in stemming moet worden gebracht.

De heer Jorissen. — Het reglement van de Senaat geeft geen enkele uitzondering aan. In de Senaat is het steeds regel geweest dat elk lid altijd een splitsing van de stemming over een tekst mag vragen.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Pedé.

De heer Pedé. — Mijnheer de Voorzitter, ik wou dezelfde opmerking maken als de heer Jorissen. Ik voeg er nog aan toe dat duidelijk is gebleken bij de besprekingen gisteren en ook hedenmorgen in de commissie dat, indien veel leden akkoord gaan met een gedeelte van het ontwerp van wet, zij daarom nog niet bereid zijn heel het ontwerp van wet goed te keuren.

Om de zaak later niet opnieuw in behandeling te moeten nemen, is het gewenst deze splitsing nu toe te staan. Trouwens, volgens mij laat artikel 26 zulks toe.

De Voorzitter. — Om een discussie over de procedure te vermijden, vraag ik aan de Senaat bij stemming te beslissen of de splitsing door de heer Jorissen gevraagd wordt toegestaan.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, ik vraag daarover de naamstemming.

De Voorzitter. — Wordt deze vraag gesteund? (*Meer dan negen leden staan op.*)

Aangezien de naamstemming reglementair is gevraagd, zal ertoe worden overgegaan.

Het woord is aan de verslaggever.

De heer Leo Vanackere.— Mijnheer de Voorzitter, nu toch weer enkele woorden als rapporteur, in verband met de stemming die wij gaan uitbrengen.

Ik zou graag weten — want ik kan niet meer mee — wat nu precies en op welke manier wordt gesplitst. De voorzitter heeft verklaard dat aan stemming alleen kan worden onderworpen wat wij gemakshalve noemen het door de Senaat gisteren aanvaarde subsidiair amendement van de heren Vandezande en Jorissen.

Waar precies ligt de splitsing die door de heer Jorissen nu wordt gevraagd...

De heer Vanderpoorten. — In het ontwerp.

De heer Leo Vanackere. — Het zou beter zijn dat u mij eerst laat uitspreken, om mij te begrijpen.

De heer Vanderpoorten. — Ik heb u reeds begrepen.

De heer Leo Vanackere. — Ik herhaal toch, dat de voorzitter heeft opgemerkt dat alleen kan worden gestemd over wat wij gemakshalve kunnen noemen het subsidiair amendement van de heren Vandezande en Jorissen, dat gisteren werd aangenomen.

De heer Jorissen vraagt thans de stemming hierover te splitsen.

Als verslaggever zou ik graag weten hoe hij die splitsing wenst. Wat wordt gesplitst en waar begint en eindigt deze splitsing?

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jorissen.

De heer Jorissen. — Wij vragen de gesplitste stemming over het artikel dat thans voorligt. Wij vragen eerst de stemming over het eerste punt en nadien de stemming over het amendement. Punt 1 behelst het principe zelf van de stemming bij volmacht.

Wij vragen deze splitsing op basis van artikel 26 van het reglement van de Senaat waarin geen enkele uitzondering voorkomt. Een gesplijste stemming werd trouwens altijd door de Senaat toegestaan. Op onze vraag heeft de voorzitter nochtans voorgesteld bij stemming te beslissen of deze splitsing wordt toegestaan.

De Voorzitter. — Ik heb dit voorgesteld om discussies over de procedure te vermijden.

Wij kennen nu uw bedoeling. U vraagt een nieuwe stemming over de tekst waarbij stemmen bij volmacht wordt toegelaten.

M. Moureaux. — La division est de droit.

M. le Président. — C'est afin d'éviter une longue discussion que je propose de voter sur la demande de M. Jorissen.

Wij gaan thans over tot de stemming over de vraag tot splitsing van de stemming. De voorstanders van deze splitsing stemmen « ja »; wie niet akkoord gaat stemt « neen ».

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgaan.

152 membres sont présents.

152 leden zijn aanwezig.

86 votent oui.

86 stemmen ja.

63 votent non.

63 stemmen neen.

3 s'abstiennent.

3 onthouden zich.

En conséquence, la demande de vote par division est adoptée.

Derhalve wordt de vraag tot splitsing van de stemming aangenomen.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaensens, Bailly, Bascour, Basecq, Belot, Mme Bernaerts-Vioux, MM. Bertrand, Boey, Bogaerts, Bonmariage, Canipel, Capoen, Carpels, Cerf, Coen, Coppens, Coppieters, Cugnon, Cuvelier, Daems, De Baere, Declercq (Roger), Deconinck, Decoster, De Graeve, Delmotte, Delpérée, Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouch, Descamps, Désir, De Smeyter, de Wasseige, Deworme, D'Haeyer, Dulac, Egelmeers, Férier, Gillet (Jean), Gillet (Roland), Goossens, Guillaume (Emile), Guillaume (François), Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hubin, Humblet (Jean), Jorissen, Kenens, Lacroix, Lagasse, Lagneau, Lahaye, Lallemand, Lambiotte, Lecoq, Maes, Mme

Mayence-Goossens, M. Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Nutkewitz, Payfa, Pede, Mme Pétry, MM. Radoux, Seeuws, Spitaels, Sweert, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Vandekerckhove (Rik), Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Spitael, Vernimmen, Walt Niel et Wyninckx.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Akkermans, André, Bataille, Califice, Claeys, Cooreman, Croux, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Bondt, De Clercq (Constant), De Kerpel, Deleek, Mme De Loore-Raeymaekers, MM. De Seranno, le chevalier de Stexhe, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. le comte du Monceau de Bergendal, Flagothier, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Hanin, Mme Hanquet, MM. Humblet (Antoine), Kevers, Kuylen, Lagae, Lavens, Leemans, Lindemans, Lutgen, Mainil, Mesotten, Nauwelaerts, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Piot, Smeers, Sondag, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Tilquin, Mme Turf-De Munter, MM. Vanackere, Van Canneyt, Vandenaabeele, Van den Nieuwenhuijsen, Vanderborcht, Vandewiele, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuize, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Windels et Vandekerckhove (Robert).

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

MM. Pouillet, Van der Elst et Van Ooteghem.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

Ik verzoek de leden die zich hebben onthouden de reden van hun onthouding mede te delen.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb bij vergissing gestemd op het stemapparaat van de heer Van der Elst. Ik heb mij derhalve onthouden om niemand te schaden.

De heer Van Ooteghem. — Ik was afgesproken met minister Geens. (*Men glimlacht.*)

De heer Geens, Minister van Financiën. — Ik heb niet gestemd, Mijnheer de Voorzitter, omdat de stemming reeds begonnen was toen ik binnenkwam.

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'ancien article 1.1. (doc. 96/2).

Wij gaan over tot de stemming over het oude artikel 1.1. (doc. 96/2).

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

151 membres sont présents.

151 leden zijn aangezig.

86 votent non.

86 stemmen neen.

65 votent oui.

65 stemmen ja.

En conséquence, l'article n'est pas adopté.

Derhalve is het artikel niet aangenomen.

Ont voté non :

Hebben neen gestemd :

MM. Adriaensens, Bailly, Bascour, Basecq, Belot, Mme Bernaerts-Vioux, MM. Bertrand, Boey, Bogaerts, Bonmariage, Canipel, Capoen, Carpels, Cerf, Coen, Coppens, Coppieters, Cugnon, Cuvelier, Daems, De Baere, Declercq (Roger), Deconinck, Decoster, De Graeve, Delmotte, Delpérée, Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouch, Descamps, Désir, De Smeyter, de Wasseige, Deworme, D'Haeyer, Dulac, Egelmeers, Férier, Gillet (Jean), Gillet (Roland), Goossens, Guillaume (Emile), Guillaume (François), Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hubin, Humblet (Jean), Jorissen, Kenens, Lacroix, Lagasse, Lagneau, Lahaye, Lallemand, Lambiotte, Maes, Mmes Mathieu-Mohin, Mayence-Goossens, M. Moureaux, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Nutkewitz, Payfa, Pede, Mme Pétry, MM. Radoux, Seeuws, Spitaels, Sweert, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Vandekerckhove (Rik), Van den Broeck, Van den Eynden, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandezande, Van Ooteghem, Van Spitael, Vernimmen, Walt Niel et Wyninckx.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Akkermans, André, Bataille, Califice, Claeys, Cooreman, Croux, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Bondt, De Clercq (Constant), De Kerpel, Deleecq, Mme De Loore-Raeymaekers, MM. De Seranno, le chevalier de Stexhe, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, MM. le comte du Monceau de Bergendal, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Mmes Gillet (Lucienne), Goor-Eyben, MM. Gramme, Hanin, Mme Hanquet, MM. Humblet (Antoine), Kevers, Kuylen, Lagae, Lavens, Leemans, Lindemans, Lutgen, Mainil, Mesotten, Nauwelaerts, Mme Panneels-Van Baelen, MM. Piot, Pouillet, Smeers, Sondag, Mme Staels-Dompas, MM. Storme, Tilquin, Mme Turf-De Munter, MM. Vanackere, Van Canneyt, Vandenaebiele, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vandewiele, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Verleysen, Windels et Vandekerckhove (Robert).

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Jorissen.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, het spreekt vanzelf dat wij, ingevolge de juist uitgebrachte stemming, ons subsidiair amendement intrekken.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Pede.

De heer Pede. — Ik wijs erop, Mijnheer de Voorzitter, dat ook ingevolge de juist uitgebrachte stemming de verwijzing naar artikel 147bis moet worden geschrapt in het artikel 1.2 van het voorliggend ontwerp.

M. Busicau. — C'est exact.

M. le Président. — On en revient donc au texte tel qu'il avait été présenté par le gouvernement dans le doc. 96/1.

Je vous le rappelle brièvement: « 2. L'article 21 est remplacé par la disposition suivante: « Art. 21. Les dispositions des articles 138 à 143... sont applicables aux élections du Parlement européen; toutefois... » suivent les exceptions.

Et plus loin: « 3. L'article 23 est remplacé par la disposition suivante: « Art. 23. Les dispositions des articles 149... du Code électoral sont applicables aux élections du Parlement européen; toutefois: « 1° L'article 150 est complété par les alinéas suivants... »

A la suite du vote qui vient d'être exprimé le « 2 » du texte adopté en première lecture devient « 1 » et le « 3 » devient « 2 » (*Assentiment*.)

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

— Il est procédé au vote nominatif.

Er wordt tot naamstemming overgegaan.

150 membres sont présent.

150 leden zijn aanwezig.

143 votent oui.

143 stemmen ja.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, l'article premier est définitivement adopté.

Derhalve is artikel 1 definitief aangenomen.

Ont voté oui:

Hebben ja gestemd:

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Bataille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bertrand, Boey, Bogaerts, Bonmariage, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Cerf, Coen, Cooreman, Coopens, Coppeters, Croux, Cugnon, Cuvelier, Daems, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Declercq (Roger), Deconinck, Decoster, De Graeve, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyster, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte du Monceau de Bergendal, Egelmeers, Férier, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mme Gillet (Lucienne), M. Gillet (Roland), Mme Goor-Eyben, MM. Goossens, Guillaume (Emile), Guillaume (François), Hanin, Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hubin, Humblet (Antoine), Humblet (Jean), Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lahaye, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Leemans, Lindemans, Lutgen, Maes, Mainil, Mmes Mathieu-Mohin, Mayence-Goossens, MM. Me-

sotten, Moureaux, Nauwelaerts, Mme Nauwelaerts-Thues, MM. Neuray, Nutkewitz, Mme Panneels-Van Baelen, M. Pede, Mme Pétry, MM. Piot, Pouillet, Radoux, Seeuws, Smeers, Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vanackere, Vandekerckhove (Rik), Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandermissen, Vandewiele, Vandezande, Vangeel, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Waltniel, Windels, Wyninckx et Vandekerckhove (Robert).

Se sont abstenus:

Hebben zich onthouden:

M. Claeys, Mme D'Hondt-Van Opdenbosch, M. Jorissen, Mme Staels-Dompas, MM. Van Canneyt, Vandenaebiele et Verleysen.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

Ik verzoek de leden die zich hebben onthouden de reden van hun onthouding mede te delen.

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb mij onthouden omdat dit hele wetsontwerp niet nodig was, vermits in het *Staatsblad* toch is verschenen dat de tellingen pas zeer laat op de avond zullen beginnen.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Verleysen.

De heer Verleysen. — Mijnheer de Voorzitter, namens enkele collega's mag ik hier verklaren dat wij niet « neen » gestemd hebben, omdat wij akkoord gaan met het principe dat de stemopnemingsverrichtingen bij ons geen invloed zouden uitoefenen op de stemverrichtingen in de andere landen, zoals werd gevraagd.

Wij hebben niet « ja » gestemd omdat wij principieel niet kunnen aanvaarden dat aan tienduizenden arbeiders de mogelijkheid om aan deze stemming deel te nemen wordt ontnomen. (*Applaus op sommige banken van de meerderheid.*)

De heer Lahaye. — U beklaagt zich erover dat de 10 000 arbeiders die in het buitenland verblijven niet zullen kunnen stemmen maar u hebt geen woord of blik voor de 550 000 Belgen die in de acht andere Lid-Staten resideren, voor 's lands economie ijveren en tenslotte meer Europeaan zijn dan wij. Hun families die in België wonen zullen u die kaakslag op 10 juni betaald zetten. (*Applaus op de liberale banken en op enkele banken van de meerderheid.*)

M. le Président. — L'article 2 que voici a été adopté hier:

Art. 2. Deze wet treedt in werking de dag waarop ze in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Wij gaan onmiddellijk over tot de stemming over het ontwerp in zijn geheel.

Het woord is aan de heer Vanderpoorten voor een stemverklaring.

De heer Vanderpoorten. — Mijnheer de Voorzitter, ik vind het zeer eigenaardig dat nu aan CVP-kant wordt beweerd dat met het ontwerp de mogelijkheid van tienduizend arbeiders om aan de stemming deel te nemen zal worden ontnomen. De CVP heeft dit nochtans goedgekeurd in 1978. Ik heb niet de gewoonte om binnen zo'n korte tijd van gedachten te veranderen. (*Gelach en applaus op de liberale banken en op sommige socialistische banken.*)

M. Delmotte. — C'est un morceau de baratin. Chez vous, c'est érigé au rang d'une institution.

De Voorzitter. — Mijnheer Vanderpoorten, ik heb de jongste twee dagen veel wisselingen tegelijkertijd gezien. (*Gelach.*)

De stemming begint.

Le vote commence.

— Il est procédé au vote nominatif de l'ensemble du projet de loi.

Er wordt tot naamstemming overgegaan over het ontwerp van wet in zijn geheel.

151 membres sont présents.

151 leden zijn aanwezig.

142 votent oui.

142 stemmen ja.

9 s'abstiennent.

9 onthouden zich.

En conséquence, le projet de loi est adopté.
Derhalve is het ontwerp van wet aangenomen.

Il sera transmis à la Chambre des représentants.

Het zal aan de Kamer van volksvertegenwoordigers worden overgezonden.

Ont voté oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Adriaensens, Akkermans, André, Bailly, Bascour, Basecq, Baille, Belot, Mme Bernaerts-Viroux, MM. Bertrand, Boey, Bogaerts, Bonmariage, Califice, Canipel, Capoen, Carpels, Cerf, Chabert, Coen, Cooreman, Coppens, Coppieters, Croux, Cugnon, Cuvelier, Daems, Mme De Backer-Van Ocken, MM. De Baere, De Bondt, De Clercq (Constant), Declercq (Roger), Deconinck, Decoster, De Graeve, De Kerpel, Deleecq, Delmotte, Mme De Loore-Raeymaekers, M. Demuyter, Mme De Pauw-Deveen, MM. De Rore, De Rouck, Descamps, De Seranno, Désir, De Smeyster, le chevalier de Stexhe, de Wasseige, Deworme, D'Haeyer, Donnay, Dulac, le comte de Monceau de Bergendal, Egelmeers, Féris, Flagothier, Geens, Gerits, Gijs, Gillet (Jean), Mme Gillet (Lucienne), M. Gillet (Roland), Mme Goor-Eyben, MM. Goossens, Gramme, Guillaume (François), Hanin, Mme Hanquet, M. Henrion, Mme Herman-Michielsens, MM. Hismans, Hostekint, Houben, Hubin, Humblet (Jean), Kenens, Kevers, Kuylen, Lacroix, Lagae, Lagasse, Lagneau, Lahaye, Lallemand, Lambiotte, Lavens, Lecoq, Leemans, Lindemans, Lutgen, Maes, Mainil, Mmes Mathieu-Mohin, Mayence-Goossens, MM. Mesotten, Moureaux, Nauwelaerts, Mme Nauwelaerts-Thues, M. Nutkewitz, Mme Pannels-Van Baelen, MM. Payfa, Pede, Mme Pétry, MM. Piot, Pouillet, Radoux, Seeuws, Smeers, Sondag, Spitaels, Storme, Sweert, Tilquin, Toussaint (Michel), Toussaint (Théo), Mme Turf-De Munter, MM. Vandekerckhove (Rik), Van den Broeck, Van den Eynden, Van den Nieuwenhuijzen, Vanderborcht, Vanderpoorten, Vandersmissen, Vandewiele, Vandezande, Vangronsveld, Vanhaverbeke, Van Herreweghe, Van Nevel, Vannieuwenhuyze, Van Ooteghem, Van Spitael, van Waterschoot, Verbist, Vergeylen, Verhaegen, Vernimmen, Walt-niel, Windels, Wyninckx et Vandekerckhove (Robert).

Se sont abstenus :

Hebben zich onthouden :

M. Claeys, Mme D'Hondt-Van Opend Bosch, M. Jorissen, Mme Staels-Dompas, MM. Vanackere, Van Canneyt, Vandenabeele, Vangeel et Verleysen.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

Ik verzoek de leden die zich hebben onthouden de reden van hun onthouding mede te delen.

Het woord is aan de heer Leo Vanackere.

De heer Leo Vanackere. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb mij bij de stemming onthouden, wat niet in mijn gewoonte ligt, om te kunnen verklaren dat ik mij vanzelsprekend sportief neerleg bij de uitslag van de stemming over dit ontwerp.

Tijdens de twee dagen openbare vergadering en de enkele uren commissievergadering heb ik mij allicht soms wat « spits » opgesteld. Dat was alleen te wijten aan het feit dat ik de goede traditie van de Senaat wil respecteren, volgens dewelke een verslaggever tot zijn laatste snik die teksten moet verdedigen die unaniem door de commissie werden aangenomen. (*Applaus op de banken van de meerderheid.*)

De heer Vangeel. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb mij onthouden omdat aan de bejaarden die tijdens de maand juni in het buitenland met vakantie zijn de kans niet wordt gegeven hun stem uit te brengen, wat gisteren, na het aannemen van het amendement van de heren Vandezande en Jorissen, wel mogelijk was.

M. Delmotte. — Il faudra recommencer le débat parce que certains n'ont rien compris ! Une troisième lecture pour l'intervenant !...

De heer Jorissen. — Mijnheer de Voorzitter, ik heb mij onthouden om hulde te brengen aan de grote vooruitzichtigheid van de minister van Binnenlandse Zaken die, zonder af te wachten of het wetsontwerp wel zou worden goedgekeurd, reeds in het *Staatsblad* heeft laten verschijnen dat de telling van de stemmen pas om 22 uur mag beginnen.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES DE L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 1979

PROJET DE LOI AJUSTANT LE BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES DE L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 1978

Discussion générale

ONTWERP VAN WET HOUDENDE DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN FINANCIËN VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1979

ONTWERP VAN WET HOUDENDE AANPASSING VAN DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN FINANCIËN VOOR HET BEGROTINGSJAAR 1978

Algemene beraadslaging

M. le Président. — Nous abordons l'examen des projets de loi relatifs au budget du ministère des Finances.

Wij vatten de beraadslaging aan over de ontwerpen van wet betreffende de begroting van het ministerie van Financiën.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

La parole est au rapporteur.

M. Poulet, rapporteur. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, mes chers collègues, je traiterai successivement du projet de loi ajustant le budget du ministère des Finances de l'année budgétaire 1978, du projet de loi fixant le budget du ministère des Finances pour l'année budgétaire 1979, des amendements déposés par le gouvernement et des votes intervenus en commission.

En ce qui concerne le projet de loi ajustant le budget du ministère des Finances de l'année budgétaire 1978, le feuillet d'ajustement se solde par une augmentation globale en dépenses courantes de l'ordre de 968 millions sur un budget initial de 35 milliards 800 millions et par une augmentation globale en dépenses en capital de 310 millions sur un budget initial de 11 milliards 300 millions environ.

Cette augmentation du budget en dépenses courantes de moins d'un milliard doit être mise en relation avec l'augmentation d'un crédit provisionnel à caractère interdépartemental d'un milliard 184 millions.

Le feuillet d'ajustement fait donc apparaître une réduction plutôt qu'une augmentation des dépenses courantes.

Les dépenses de capital, par contre, accusent une augmentation qui résulte principalement du crédit supplémentaire de l'ordre de 400 millions destiné à couvrir les opérations de l'Office national du Dueroire.

Le ministre des Finances a exposé dans le détail les différentes variations de son budget. Je ne les reprendrai donc pas ici.

La discussion du feuillet d'ajustement a été fort brève; elle n'a porté que sur deux questions qui ont été posées au ministre.

La première concerne la réduction de 196 millions des crédits de personnel, alors que le ministre avait insisté dans son exposé sur l'augmentation des effectifs de son département.

La réponse est assez simple. Cette situation s'explique par une progression de l'index plus lente que prévue et par un rythme de recrutement d'unités supplémentaires plus lent que prévu et même étalé sur deux années.

La deuxième question concernait la part de l'Etat dans les engagements de l'Office national du Dueroire.

L'Etat est tenu, de par la loi, de verser à un fonds de réserve spécial ouvert au ministère des Finances un vingtième de la somme des garanties réelles octroyées. Sur un montant global de 222 milliards, 42 milliards, soit environ 20 pour cent, sont assurés pour compte de l'Etat.

La deuxième partie de mon exposé, la plus importante, portera sur le projet de loi contenant le budget du ministère des Finances de l'année 1979 et sur la discussion qui s'est déroulée en commission.

Nous constatons, dès l'abord, une réduction très substantielle des dépenses courantes. Les crédits prévus au budget de 1979 s'élèvent, en effet, à 27 milliards 12 millions, alors qu'ils représentaient 36 milliards 800 millions au budget ajusté de 1978.

Les dépenses de fonctionnement du ministère des Finances lui-même sont, par contre, en augmentation, de près de 7 p.c., puisqu'elles passent de 23 milliards 19 millions à 24 milliards 625 millions. Ceci mérite une explication.

La réduction globale constatée des dépenses courantes s'explique principalement par la disparition du crédit destiné au financement complémentaire du budget général de la Communauté européenne, qui se chiffrait, pour l'année 1978, à 9 milliards 318 millions. Ce montant n'est plus repris au budget de 1979, puisque nous entrons dans le régime des ressources propres intégrales de la Communauté européenne. Ceci n'entraîne pas un allègement de la charge pour notre pays, puisqu'un prélèvement de 14 milliards en 1979 sera opéré sur les recettes de la TVA. L'économie de 9 milliards 300 millions par rapport à 1978 est hélas ! compensée par une prévision de diminution des recettes de l'ordre de 14 milliards.

L'écart entre la réduction globale que nous constatons au budget 1979 par rapport au budget 1978 au niveau des dépenses courantes s'explique par un certain nombre de réductions de crédits de dépenses à caractère financier, 110 millions environ, et des crédits pour provisions interdépartementales : 2 milliards environ. J'indique tout de suite que, par rapport aux dépenses courantes, deux amendements ont été introduits par le gouvernement, l'un à concurrence de 85 millions comme contribution spéciale pour la mise en œuvre du système monétaire européen. Nous reviendrons sur ces amendements. Il y a aussi l'amendement déposé en séance publique : introduction des charges du cabinet du vice-Premier ministre et ministre du Budget dans le budget du ministre des Finances.

Quant aux dépenses en capital pour le budget 1979, elles sont en réduction d'environ 15 p.c. puisqu'elles passent de 11 milliards 651 millions pour 1978 à 10 milliards 112 millions pour 1979. Mais les dépenses en capital au budget du ministère des Finances sont essentiellement des opérations financières. Il n'y a pratiquement que 182 millions dans cette somme qui soient destinés à de l'équipement du ministère des Finances.

Je ne vais pas reprendre la totalité de l'exposé fait en commission par le ministre des Finances, vous le trouverez dans le rapport. Le ministre a consacré son exposé d'une part à l'analyse détaillée des plus et des moins des postes budgétaires et d'autre part — et c'est cela qui mérite notre attention — à un certain nombre d'éléments de réorganisation du département du ministère des Finances destiné à en assurer un fonctionnement plus efficace. Une bonne partie de la discussion en commission porte sur cette partie de l'exposé du ministre.

J'en viens si vous le voulez bien à la discussion en commission. Pour regrouper de façon ordonnée les questions posées, j'ai proposé la subdivision suivante : d'abord, vérifier dans quelle mesure le budget 1979 correspond à la déclaration gouvernementale. Un certain nombre de questions ont été posées à cet égard. Ensuite, examiner l'ensemble des responsabilités fiscales du département des Finances, et enfin les questions se rapportant aux responsabilités non fiscales. En bref, la politique fiscale, d'une part, et d'autre part les politiques poursuivies par le département mais qui n'ont pas un caractère fiscal.

En ce qui concerne la conformité du budget à la déclaration gouvernementale, deux questions ont été posées. L'une a trait au point de l'accord gouvernemental et de la déclaration, relatif à la croissance zéro pour les dépenses courantes non liées à la crise, et à une croissance qui ne peut être supérieure au PNB pour l'ensemble et les non prioritaires non liés à la crise.

La question posée au ministre des Finances était de savoir si son budget était conforme à l'accord gouvernemental. Le ministre nous a dit qu'effectivement, pour les dépenses non prioritaires, seul l'index avait été pris en considération comme augmentation prévue. Il a souhaité que ce point soit davantage traité dans le cadre de la discussion du budget des Voies et Moyens. C'est aussi mon avis.

L'autre question posée à propos de la déclaration gouvernementale reflète la préoccupation de voir se développer une affectation des ressources par programme, une programmation par enveloppes budgétaires, et cela en regroupant dans les programmes aussi bien des dépenses d'investissements que des dépenses de fonctionnement.

Ce point de la déclaration gouvernementale est fort important puisqu'il s'agit, en fait, d'une nouvelle manière de traiter le budget, qui devrait normalement conduire à l'utilisation d'une nomenclature budgétaire différente.

Le ministre n'a pu répondre que par une simple déclaration à la question posée à ce sujet car il est évident qu'il n'était pas possible, pour le budget relatif à l'année 1979, de déjà se conformer à cet accord. Le ministre a d'ailleurs précisé, en commission, que cette nouvelle orientation n'entrerait en vigueur qu'en 1980.

Un certain nombre de questions relatives aux responsabilités fiscales du département des Finances ont également été posées.

La première concerne le coût global de la fonction fiscale au sein du département des finances. Le ministre a précisé que pratiquement 96 p.c. des dépenses de fonctionnement du département étaient liées à sa fonction fiscale.

D'autres questions se rapportaient à la politique suivie au sein du département, en matière de personnel.

On constate tout d'abord une croissance permanente du cadre organique du département. En 1968, le cadre comptait 24 280 agents et, au 31 décembre 1978, le nombre était passé à 32 900. Il faut constater par ailleurs que le département a fourni un sérieux effort pour réduire le nombre d'emplois vacants. Certes, il existe dans tout département ministériel une différence sensible entre le nombre de postes figurant au cadre et les effectifs.

Fin 1978, le nombre d'emplois vacants a été ramené à 900 unités alors qu'il s'élevait à 3 600 en 1973, ce qui illustre l'effort fourni dans ce domaine. Il faut y ajouter un pourcentage d'agents temporaires, actuellement en réduction, mais par contre, des agents auxiliaires, des jeunes stagiaires et des chômeurs sont mis au travail.

Si l'on additionne la réduction des emplois vacants, l'augmentation du cadre organique, les stagiaires et les chômeurs, on constate une augmentation très substantielle des effectifs mis à la disposition du département par rapport aux cinq dernières années, le chiffre exact se situant entre six et sept mille unités supplémentaires, ce qui a permis, à mon sens, d'améliorer la perception de l'impôt, amélioration dont le ministre a fait état.

D'aucuns ont posé la question de savoir si le département avait eu recours au cadre spécial temporaire. La réponse du ministre fut négative. Par contre, sur base de la législation relative à la mise au travail de jeunes stagiaires, le département occupe 590 stagiaires alors que le contingent légal est 597 ; c'est donc une excellente performance.

Une autre question avait trait à l'introduction d'universitaires dans les administrations fiscales. A cet égard, un changement assez fondamental est intervenu dans la politique suivie par le département en matière de personnel. Alors qu'auparavant on ne recrutait pratiquement jamais d'universitaires pour les administrations fiscales, depuis 1975 cent universitaires sont recrutés chaque année. Compte tenu du fait que ce système est en vigueur depuis quatre ans, il en résulte une introduction massive d'universitaires dans les administrations fiscales.

Cinquante pour cent de ces universitaires ont une formation en droit, les autres cinquante pour cent ayant une formation en économie appliquée et en gestion des entreprises. Il s'agit là — vous le reconnaîtrez — d'un changement assez fondamental dans la politique de personnel du département.

Une question a été posée en ce qui concerne les barèmes des grades des administrations fiscales : ces barèmes tiennent-ils suffisamment compte de la spécificité et des exigences des tâches dans l'administration fiscale ? La réponse du ministre est assez claire : les grades de recrutement sont alignés purement et simplement sur les grades généraux de la hiérarchie statutaire des agents de l'Etat puisqu'il n'y a pas d'exigence spécifique au niveau du recrutement. En ce qui concerne les grades particuliers, ils ont été situés dans la hiérarchie statutaire et pécuniaire en fonction de la spécificité et des compétences acquises au cours de la formation fiscale au sein du département.

Une autre question a été posée au ministre au sujet de la mobilité entre administrations fiscales, notamment en relation avec la dispersion des services. Certains se demandent si l'on ne pourrait pas plus facilement satisfaire aux demandes des agents d'être affectés près de leur domicile si on appliquait la mobilité entre administration. Le ministre est réticent car il est évident que l'administration perdrait une bonne partie de l'acquis en matière d'expérience et de formation des agents si l'on devait permettre ou faciliter une plus grande mobilité.

De nombreuses questions, parmi les plus importantes, sont relatives à l'organisation et à l'efficacité de fonctionnement du département. Ainsi que je vous l'ai dit, le ministre a insisté, dans son exposé, sur les transformations qui sont intervenues dans l'organisation du département depuis la fin de l'année 1978, tout récemment donc.

Quelles sont essentiellement ces modifications ? La création d'une administration générale des impôts et celle d'une administration de l'inspection spéciale des impôts.

Des questions ont été posées au ministre au sujet du fonctionnement de ces nouvelles administrations. L'administration générale des

impôts est amenée à chapeauter les quatre administrations fiscales traditionnelles, ainsi que la nouvelle inspection spéciale des impôts, qui, elle-même, doit constituer, selon l'expression du ministre, le fer de lance de la lutte antifraude.

Il est intéressant de noter que l'administration générale des impôts a à sa disposition le service de la coordination fiscale, ce qui est assez normal puisqu'il est là pour coordonner l'action des diverses administrations fiscales, et est chargé de l'harmonisation des législations et des procédures en matière fiscale.

J'attire l'attention sur le fait — car c'est peut-être là l'aspect le plus spécifique de cette institution — que l'administration de l'inspection spéciale des impôts est créée à partir de personnel venant des diverses administrations. Elle a en fait pour mission principale de dépister les grands courants de fraude en tirant parti des affinités qui existent entre les diverses administrations fiscales.

Elle procède de deux façons sur lesquelles il convient peut-être de s'attarder un instant. Tout d'abord, par enquêtes, études, contrôles dans les domaines qui requièrent une étroite collaboration entre les administrations fiscales, et ensuite par des vérifications générales et approfondies de la situation de certains assujettis.

Le ministre a donné quelques explications à ce sujet. Je crois bon de vous lire sa réponse car les termes en ont été soigneusement pesés : « Dans cette perspective, les initiatives concrètes seront déterminées avec toute la souplesse nécessaire, ce qui implique que les champs d'action — choisis par priorité dans des domaines jusqu'à ce jour insuffisamment explorés — pourront être régulièrement modifiés et que les actions entreprises pourront être continuellement adaptées en fonction des informations dont on disposera et selon les nécessités du moment. »

Le rapporteur fait remarquer que cette administration n'aura pas de tâches de routine et qu'elle devra ajuster son action en fonction des besoins, ce qui est nécessaire pour lui permettre de faire preuve d'initiatives.

« Ces initiatives concrètes » — il s'agit cette fois de vérifications auprès de certains assujettis — « seront, par ailleurs, tant à l'égard des secteurs d'activités qu'à l'égard des cas individuels, déterminées avec objectivité et exécutées à l'égard du contribuable avec un maximum de loyauté et dans le plein respect de ses droits. »

On peut toujours craindre qu'une administration agissant de cette façon soit particulièrement agressive à l'égard du contribuable, mais le ministre nous donne l'assurance que ce ne sera pas le cas.

Il ressort de ce qui précède que l'inspection sera principalement axée sur les situations fiscales complexes des sociétés importantes, et notamment les filiales de sociétés multinationales. Aussi le département va-t-il faire un effort important en ce qui concerne la formation des agents de cette administration, notamment pour la maîtrise de la comptabilité automatisée.

L'existence de cette nouvelle administration, permet, me semble-t-il, de comprendre mieux la réponse que le ministre donne à une autre question. Un membre s'est inquiété de savoir dans quelles mesures les méthodes d'évaluation des contrôleurs n'incitaient pas ceux-ci à multiplier le nombre des contrôles, à se contenter de résultats superficiels, et finalement à rechercher le petit fraudeur plutôt que le gros.

Le ministre estime, puisque les comptabilités complexes vont passer dans le ressort de l'inspection spéciale, que la technique d'évaluation, fondée tant sur des critères quantitatifs que qualitatifs, ne semble pas lui faire problème et donner lieu à critique.

Une autre question est alors posée en ce qui concerne la capacité informatique du département. En effet, dans beaucoup de circonstances et dans beaucoup d'organisations, les données disponibles, et qui peuvent être traitées par l'informatique du département, ne sont pas pleinement valorisées en termes d'informations utiles pour les administrations. La question était de savoir si le ministre du département ne pouvait recourir à des sous-traitances ou à un type d'équipement d'une capacité plus faible et plus aisément maniable dans les différentes administrations.

Le ministre répond que, compte tenu des contraintes du secret fiscal, des sous-traitances avec le secteur privé lui paraissent impossibles, et en ce qui concerne le recours à un équipement de plus faible capacité, il ne pense pas qu'il y ait de problème. En fait, le problème reste celui de la mise au point d'une banque de données et de la diffusion de l'information.

Le ministre souligne que le retard apporté à la mise en service du registre national, donc à l'attribution du numéro d'identification national — constitue un handicap pour le développement de la banque de données au ministère des Finances.

Une question est posée au ministre sur le contrôle aux frontières, en particulier en ce qui concerne la TVA, avec implication, bien entendu, sur l'impôt direct.

Il est clair que dans la mesure où les systèmes fiscaux sont différents d'un pays à l'autre, et où on peut échapper aux contrôles aux frontières, la différence entre systèmes fiscaux des différents pays peut conduire à des distorsions de concurrence assez substantielles.

Le ministre répond à cela que l'on est évidemment pris entre deux préoccupations contradictoires : la première visant à supprimer dans toute la mesure du possible les formalités aux frontières, amélioration à laquelle nous sommes tous attachés, et la seconde visant à empêcher ce type de distorsion. Il constate qu'au sein du Benelux on était dès 1969-1979 très avancé, dans l'établissement des dispositions visant à réduire les formalités aux frontières, mais qu'en fait elles n'ont pu être appliquées et que nous sommes au contraire dans une phase de renforcement des contrôles au sein du Benelux. En ce qui concerne la CEE, les contrôles y sont toujours identiques à ceux qui s'appliquent aux pays extérieurs à la CEE.

Le ministre ne pense pas que la spécialisation des jeunes agents serait d'un grand apport, au contraire, en ce qui concerne le renforcement des contrôles.

Des questions ont été posées au sujet de la fuite de capitaux, en fait de l'évasion fiscale. Le ministre souligne à ce propos la nécessité d'une collaboration entre les différents pays membres pour que l'action de l'administration belge puisse être efficace. Le ministre note à cet égard qu'une directive a été prise par le Conseil des ministres de la CEE, fin 1977. Une loi doit l'entériner en Belgique. Il faudra la voter aussi rapidement que possible.

Le ministre constate par ailleurs que tous les pays de la Communauté n'appliquent pas de précompte immobilier. Il est par conséquent très difficile d'harmoniser, bien que ce soit nécessaire, la situation sur ce plan.

Enfin, le ministre rappelle qu'une loi du 30 juin 1975 relative au statut des banques, caisses d'épargne, etc., comporte un certain nombre de dispositions, ayant pour but d'empêcher certaines opérations de nature à favoriser l'évasion fiscale.

Le ministre est ensuite questionné sur l'apport que constitue l'ensemble des revenus qui sont distribués à partir des budgets des administrations et des organismes publics comme source d'information en matière fiscale. Mais le ministre fait remarquer que s'il est exact que la masse de ces revenus est fort importante et qu'elle donne des indications précieuses, cela dépend de l'esprit de collaboration dont font preuve ces organismes. La réponse du ministre semblait indiquer, et c'est une remarque du rapporteur, que ce n'était pas toujours le cas.

A cette occasion, deux questions tout à fait précises sont posées sur le point de savoir s'il est possible à travers des contrats passés entre certaines personnalités et des ministres de convenir de l'exonération partielle d'impôts. Là, le ministre est tout à fait formel : aucune convention, aucun contrat, fût-il passé par un ministre, ne peut donner lieu à exonération d'impôts. C'est au fonctionnaire du service de la taxation qu'il appartient de juger des indemnités imposables ou pas.

Une question précise a été posée tendant à savoir si les frais de représentation des ministres d'un montant de 100 000 francs étaient taxables ou pas. Le ministre indique que ce montant, qui n'a pas été modifié depuis juillet 1967, couvre les charges réelles et n'est dès lors pas taxable.

Une dernière question, toujours relative au fonctionnement des administrations fiscales, concerne la façon dont l'administration collabore par les informations qu'elle fournit, à l'application d'autres politiques. Il semblerait que l'on se plaigne souvent de l'insuffisance de cette collaboration. Le ministre concède qu'effectivement, et tant que l'ensemble des données auxquelles il est fait appel ne se retrouvera pas sur ordinateur, celles-ci ne pourront être données automatiquement, cela va de soi. Par décision du Conseil des ministres du 28 juillet 1972, l'intervention de l'administration a dû être strictement limitée à des certificats qui sont légalement ou réglementairement requis.

Suit une série de questions relatives aux problèmes de simplification et d'équité de la législation fiscale. Le ministre nous a dit son désir de maintenir un juste équilibre entre la simplification des textes, d'une part, et la rencontre de situations spécifiques, d'autre part.

Cette déclaration donne lieu à une question qui m'a semblé fort intéressante, même si le ministre n'a pu y donner une réponse très précise. Un membre se demande dans quelle mesure il serait souhaita-

ble — il s'agirait, bien entendu, d'une opération blanche — de relever les minima exonérés ainsi que les allègements de taxation pour les revenus les plus bas. Par ailleurs, on relèverait la suppression progressive de toutes les catégories de revenus exonérés d'impôt, revenus qui ne sont donc pas soumis au régime général.

En réponse, le ministre indique qu'un certain nombre de relèvements et de détaxations ont eu lieu dans le courant des dernières années. Il se dit partisan de cette plus grande égalité de revenus devant l'impôt, mais il renvoie la balle au législateur en disant que, très fréquemment, ce dernier a voulu ces exonérations d'impôt pour des raisons sociales et économiques.

Un membre de la commission s'est inquiété de savoir comment certaines tranches supérieures de revenus arrivaient finalement à être taxées à plus de 100 p.c. D'après la façon dont la question était posée, le ministre pouvait penser qu'il s'agissait de l'application de l'article 30 du Code des impôts modifié par l'article 40 de la loi-programme, budget 1977-1978, qui règle la prise de date d'intérêts de retard pour certains impôts. Le ministre précise que dans le cas où ces retards ne sont pas acceptables, il s'agit d'une mesure d'équité. Par contre, si l'objectif visé est dépassé, on peut toujours faire appel à une révision de la décision et le ministre a donné des instructions de compréhension à son administration.

A la lecture du rapport, il est apparu que ceux qui avaient posé la question ne l'interprétaient pas de la même façon que le ministre.

En effet, dans certains cas, indépendamment de ce problème des intérêts de retard, la réglementation fiscale entraîne une taxation des tranches supérieures de plus de 100 p.c. Le ministre a accepté qu'on en discute avec lui contradictoirement aussi rapidement que possible.

Deux membres se sont ensuite inquiétés des répercussions de certaines taxations forfaitaires. Le cas des boulangers a notamment été évoqué. En effet, pour cette profession, on fait état de ce que la base forfaitaire retenue pour la TVA n'est pas la même que celle retenue pour l'impôt sur les revenus. Là, le ministre indique tout de suite qu'une différence existe en ce qui concerne l'année de référence: la base forfaitaire de la TVA est calculée pour l'année à venir; pour l'impôt sur les revenus, on se réfère à l'année écoulée.

Cela signifie que pour l'année écoulée, on dispose des renseignements exacts, tandis que pour l'année à venir, il s'agit d'une estimation. En principe, la base retenue pour la TVA doit être ajustée, sauf si l'écart est inférieur à 2 p.c.

En ce qui concerne la référence aux prix maxima, le ministre est formel: ce sont les prix réellement pratiqués qui servent à établir la base forfaitaire.

Un membre de la commission s'est inquiété des conséquences de la suppression, depuis cette année, des cartes blanches de rappel pour la rentrée des déclarations fiscales.

La chose a été annoncée, mais le ministre a indiqué qu'il allait à nouveau attirer l'attention du public sur cette suppression qui a été décidée parce que nombre de contribuables s'estimaient autorisés à retarder l'envoi de leur déclaration fiscale jusqu'à réception de cette carte.

Certaines questions avaient trait à la politique fiscale, et notamment à la péréquation cadastrale. Quand celle-ci sera-t-elle appliquée? Quelles sont les mesures qui restent à prendre?

Le ministre nous a donné un certain nombre d'explications précieuses à ce sujet. Si la loi est votée avant les vacances parlementaires, la péréquation cadastrale entrera en vigueur à partir du premier janvier 1980. Les tâches qui restent à accomplir et dont un certain nombre sont reprises dans le rapport ne peuvent l'être par l'administration qu'après le vote de la loi.

Le gouvernement doit prendre encore un certain nombre de décisions, notamment en ce qui concerne le pourcentage du précompte immobilier, mais je suppose que depuis la discussion en commission des Finances, il n'a pas encore eu l'occasion de se pencher sur ces problèmes.

Une autre question concerne les dépenses fiscales.

Un commissaire regrette vivement que l'on ne dispose pas d'une meilleure information au sujet des dépenses fiscales. Que sont, en fait, ces dépenses? Il s'agit des non-recettes qui résultent de dispositions fiscales, par exemple les abattements pour personnes à charge, les minima exonérés pour personnes à charge ou les différentes détaxations prévues.

Ces dépenses fiscales sont, en fait, une des façons par lesquelles l'Etat mène un certain nombre de politiques. Il est dommage qu'alors que l'on dispose d'une information systématique sur les montants affectés, par exemple, à la politique familiale, à la politique du loge-

ment, etc., les recettes auxquelles l'Etat accepte de renoncer pour ces mêmes politiques, ne soient pas systématiquement connues, de telle sorte que l'on ne peut pas mettre en balance l'effort consenti par l'Etat par le biais de la politique fiscale avec celui fait par le biais des dépenses.

Cette remarque a de l'importance, parce que trop souvent, les modalités par lesquelles cette politique est menée à travers des dispositions fiscales ont une incidence sur la nature même de la politique poursuivie et ne sont plus perçues par ceux qui se préoccupent de cette politique.

Le ministre nous dit que les choses se sont pas aussi simples. Si les informations sont disponibles dans les statistiques fiscales du département quant aux montants qui résultent de la réduction de l'impôt de base, par contre, lorsque la base taxable est visée par la législation fiscale, il est beaucoup plus malaisé de connaître les montants.

L'intervenant a lié cette question aux études qui sont menées par le département des Finances, souhaitant que l'on en connaisse mieux le programme et que l'on prévoise une meilleure diffusion de l'information relative aux objectifs et aux résultats de la politique fiscale.

J'en arrive maintenant aux responsabilités non fiscales du département, d'une part, sur le plan des relations financières internationales et, d'autre part, sur le plan du financement de développement économique.

Il a été regretté que le système monétaire européen ait été instauré sans qu'un débat parlementaire ait eu lieu. Le ministre se déclare disposé à ce que ce débat ait lieu en commission des Finances, mais il souligne que le système est entré en vigueur à la fin de l'année 1978 et pendant le premier trimestre de l'année en cours, à un moment où les Chambres étaient dissoutes. En outre, les Chambres avaient déjà approuvé les textes qui font l'objet de la loi du 27 novembre 1978 relative à l'application des aménagements au mécanisme du concours financier à moyen terme mis en place dans le cadre des Communautés européennes. Le Parlement a donc été, dans toute la mesure du possible, associé aux travaux en question.

Je ne vais pas reprendre ici les explications du ministre, vous en trouverez mention dans le rapport, qui permettent de mieux comprendre le fonctionnement du système monétaire européen.

La deuxième question posée au ministre au sujet des relations financières internationales concerne les prêts d'Etat à Etat, leur ventilation, les taux d'intérêt et le remboursement. La ventilation de ces prêts s'élève à 3 milliards pour l'année 1979. Je voudrais insister sur l'importance de ce montant; il s'agit d'une véritable politique de coopération au développement. Le ministre nous indique que les conditions d'obtention de ces prêts sont fortement liées au degré de pauvreté des pays. La durée du prêt est de trente ans, dont un délai de grâce de dix ans pour le remboursement. Le taux d'intérêt est nul pour les pays dont le produit national brut annuel par habitant est inférieur à 580 dollars. Il est de 2 p.c. avec exemption de paiement des intérêts pendant dix ans pour une série d'autres pays cités dans le rapport.

Nous passons maintenant au problème du financement du développement économique national à partir de crédits inscrits au budget.

Une première question avait trait aux 902 millions prévus à l'article 61.06: Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale.

Les intervenants souhaitaient connaître la répartition régionale de ce crédit.

En ce qui concerne le montant du crédit, le ministre explique qu'il est destiné à couvrir les insuffisances des recettes à l'article 60.01 du même projet.

En ce qui concerne la répartition, le ministre répond qu'il est malaisé de répartir ce montant sur une base régionale. Cette répartition dépendra en effet de l'appel qui sera effectivement fait à la garantie de l'Etat. Ainsi les 722 millions de francs prévus pour 1978 se répartissent comme suit: 48,3 p.c. pour la Flandre, 44,2 p.c. pour la Wallonie et 7,5 p.c. pour Bruxelles.

Par contre les engagements garantis par l'Etat, depuis qu'existe le Fonds d'Expansion économique, représentent 43,30 p.c. pour la Flandre, 52,32 pour la Wallonie et 4,38 pour Bruxelles.

Une autre question avait trait au crédit de 82 millions destiné à la Société Intercommunale de la rive gauche de l'Escaut, Imalso. L'intervenant désire connaître le rapport d'activité de l'organisme en question, l'affectation des subsides reçus et si des crédits sont éventuellement prévus, à cet égard, à d'autres budgets.

Le dernier rapport d'activité de ladite société date du 26 mars 1976. Il n'y a pas d'affectation spécifique des subsides puisque c'est

la masse globale des moyens dont dispose l'organisme qui rencontre la masse globale de ses dépenses. La société reçoit également un subside du département des Travaux publics en vertu de la convention entre l'Etat belge et Imalco en vue d'assurer la gratuité du passage par les tunnels sous l'Escaut.

Une question est également posée au ministre au sujet des parastataux ser lesquels le département exerce sa tutelle. On souhaiterait en avoir la liste, savoir quels moyens sont mis à leur disposition par l'Etat. Quelles sont les obligations qui en résultent au niveau des politiques poursuivies? Quels sont les budgets de ces organismes? Leur régime fiscal et la raison pour laquelle le statut pécuniaire du personnel de ces institutions est plus favorable que celui du personnel de l'Etat?

Le ministre répond qu'en ce qui concerne les deux premiers points, on peut se référer au tableau en annexe au rapport.

Au surplus il y a lieu de faire la distinction entre les organismes soumis à la loi du 16 mars 1954, et qui ont l'obligation de présenter leur budget à l'approbation du ministre de tutelle, et les autres.

Le régime fiscal est différent selon les institutions.

Quant au régime pécuniaire, le ministre constate qu'effectivement il est assez différent de celui du personnel de l'Etat. Il attribue cette situation au caractère spécifique de l'activité des institutions en cause qui se compare davantage à celle du secteur financier privé qu'à celles des administrations traditionnelles.

J'en arrive à la troisième partie du rapport. En commission, le gouvernement a déposé un amendement tendant à insérer un article 34.06 (nouveau) qui vise à inscrire un crédit de 85 millions au titre de « contribution spéciale de la Belgique à la république d'Irlande afin de faciliter l'adhésion de ce pays au système monétaire européen ». Suite aux négociations pour la mise en œuvre du système monétaire européen, l'assistance octroyée par la Belgique sera consentie pour une période de deux ans. Elle sera fournie sous forme d'une bonification d'intérêt.

Un deuxième amendement déposé par le gouvernement, cette fois en séance publique, concerne l'inscription au budget du ministère des Finances des charges du cabinet du Vice-Premier ministre, également ministre du Budget. Les charges des services du budget sont traditionnellement inscrites au budget des Finances. Il fallait trouver un endroit où inscrire les charges du cabinet du Vice-Premier ministre.

C'est peut-être pour moi l'occasion de poser une question au ministre quant au sort des différentes charges de cabinet inscrites à son budget. En effet, nous voyons figurer également à ce budget les charges du cabinet du département des Pensions bien qu'il ne soit manifestement plus à charge du ministère des Finances.

Je vous communique enfin le résultat des votes intervenus en commission: les articles et l'ensemble du feuillet de crédits supplémentaires 1978 ont été adoptés par 14 voix contre 3. Les articles, l'amendement du gouvernement et l'ensemble du budget du ministère pour l'année 1979 ont été adoptés également par 14 voix contre 3. Quant au rapport, il a été adopté par 16 voix et une abstention.

Je vous remercie de l'attention avec laquelle vous avez écouté mon exposé. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

ORDRE DES TRAVAUX

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

De Voorzitter. — Dames en Heren, de commissie voor de parlementaire werkzaamheden stelt u voor toekomende week volgende agenda voor:

Dinsdag 22 mei 1979, te 14 uur:

Ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Financiën voor het begrotingsjaar 1979;

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Financiën voor het begrotingsjaar 1978 (Voortzetting);

Ontwerp van wet betreffende de wederzijdse bijstand inzake de invordering van schuldvorderingen in de Europese Economische Gemeenschap, die voortvloeiën uit verrichtingen, die deel uitmaken van het financieringsstelsel van het Europees Oriëntatie- en Garantiefonds voor de Landbouw, alsmede van landbouweffingen en douanerechten;

Ontwerp van wet betreffende de inschrijving van België op de verhoging van het kapitaal van de Aziatische Ontwikkelingsbank;

Ontwerp van wet houdende de begroting van Pensioenen voor het begrotingsjaar 1979;

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van Pensioenen van het begrotingsjaar 1978;

Ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Openbare Werken voor het begrotingsjaar 1979;

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Openbare Werken van het begrotingsjaar 1978.

Te 15 uur:

Stemming over de artikelen en naamstemming over het geheel van de volgende ontwerpen van wet:

Ontwerp van wet houdende de begroting van het ministerie van Economische Zaken voor het begrotingsjaar 1979;

Ontwerp van wet houdende aanpassing van de begroting van het ministerie van Economische Zaken voor het begrotingsjaar 1978.

Naamstemmingen over het geheel van de afgehandelde ontwerpen van wet.

Woensdag 23 mei 1979, te 10 en te 14 uur:

Inoverwegingneming van voorstellen van wet;

Hervatting van de agenda van de vergadering van dinsdag, 22 mei 1979;

Naamstemmingen;

Interpellatie van de heer J. Humblet tot de minister van Verkeerswezen over « de opheffing van stopplaatsen op verschillende spoorlijnen ».

La commission du travail parlementaire propose pour la semaine prochaine l'ordre du jour suivant:

Mardi, le 22 mai 1979, à 14 heures:

Projet de loi contenant le budget du ministère des Finances de l'année budgétaire 1979;

Projet de loi ajustant le budget du ministère des Finances de l'année budgétaire 1978 (suite de la discussion);

Projet de loi concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté économique européenne, des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane;

Projet de loi relatif à la souscription de la Belgique à l'augmentation du capital de la Banque asiatique de Développement;

Projet de loi contenant le budget des Pensions de l'année budgétaire 1979;

Projet de loi ajustant le budget des Pensions de l'année budgétaire 1978;

Projet de loi contenant le budget du ministère des Travaux publics de l'année budgétaire 1979;

Projet de loi ajustant le budget du ministère des Travaux publics de l'année budgétaire 1978.

A 15 heures:

Vote sur les articles et vote nominatif sur l'ensemble des projets de loi:

Projet de loi contenant le budget du ministère des Affaires économiques de l'année budgétaire 1979;

Projet de loi ajustant le budget du ministère des Affaires économiques de l'année budgétaire 1978.

Votes nominatifs sur l'ensemble des projets de loi dont la discussion est terminée.

Mercredi, le 23 mai 1979, à 10 heures et à 14 heures:

Prise en considération de propositions de loi.

Reprise de l'ordre du jour de la séance du mardi 22 mai 1979.

Votes nominatifs.

Interpellation de M. J. Humblet au ministre des Communications sur « la suppression d'arrêts de trains sur diverses lignes de chemins de fer ».

Is de Senaat het daarmede eens?

Le Sénat est-il d'accord? (*Assentiment.*)

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux pour les reprendre mardi prochain, à 14 heures. Dans un instant aura lieu la séance d'hommage organisée en l'honneur de deux de nos collègues.

Ik stel voor onze werkzaamheden hier te onderbreken en ze volgende dinsdag te 14 uur voort te zetten. (*Instemming.*)

Over enkele ogenblikken zullen we de gelegenheid hebben een plechtige vergadering te houden ter ere van twee van onze collega's.

VOORSTELLEN VAN WET — PROPOSITIONS DE LOI

Indiening — Dépôt

De Voorzitter. — De heer Deleecq heeft ingediend een voorstel van wet tot wijziging van artikel 124 van het koninklijk besluit van 20 december 1963 betreffende arbeidsvoorziening en werkloosheid.

M. Deleecq a déposé une proposition de loi modifiant l'article 124 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage.

Dit voorstel van wet zal worden gedrukt en rondgedeeld.

Cette proposition de loi sera imprimée et distribuée.

Er zal later over zijn inoverwegingneming worden beslist.

Il sera statué ultérieurement sur sa prise en considération.

Les propositions de loi ci-après ont été déposées :

a) Par Mme Pétry et M. Goossens, modifiant le Code judiciaire en vue d'attribuer une compétence pénale aux juridictions du travail;

De volgende voorstellen van wet werden ingediend :

a) Door Mevr. Pétry en de heer Goossens, tot wijziging van het Gerechtelijk Wetboek met het oog op de toekenning van strafrechtelijke bevoegdheid aan de arbeidsrechten;

b) Par Mme Mathieu-Mohin, tendant à permettre la détention d'animaux domestiques dans les logements sociaux;

b) Door Mevr. Mathieu-Mohin, waarbij aan onteigende personen voor wie een volkswoning beschikbaar is gesteld, wordt toegestaan huisdieren te houden;

c) Par M. Neuray, accordant, pour la région wallonne, des primes pour l'achat de terrains destinés à la constructions à bon marché.

c) Door de heer Neuray, houdende toekenning, voor het Waalse geweest, van premiën voor de aankoop van gronden bestemd voor het bouwen van goedkope woningen.

Ces propositions de loi seront imprimées et distribuées.

Deze voorstellen van wet zullen worden gedrukt en rondgedeeld.

Il sera statué ultérieurement sur leur prise en considération.

Er zal later over hun inoverwegingneming worden beslist.

Le Sénat se réunira le mardi, 22 mai 1979, à 14 heures.

De Senaat vergadert opnieuw op dinsdag 22 mei 1979, te 14 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 16 h 35 m.)

(De vergadering wordt gesloten te 16 u. 35 m.)

318